

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES**

Liste des servitudes d'utilité publique

Le territoire de St Pierre de Manneville est soumis à plusieurs servitudes d'utilité publique. Elles ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU. **Ces servitudes entraînent soit des mesures conservatoires et de protection, soit des interdictions, soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol.**

Les servitudes d'utilité publique concernant le territoire communal sont présentées dans les fiches ci-jointes. Toutefois, la liste succincte des principales servitudes peut être rappelée ci-après :

➤ **Servitude relative à la protection des monuments historiques (AC1)**

- . Eglise (classée par AP du 27.03.1914)
- . Façades et toitures du logis et de la chapelle du manoir de Villers (classée par AP du 6.08.1997)

➤ **Servitudes de protection des monuments naturels et sites protégés (AC2)**

- . site de la boucle d'Anneville (inscrit par arrêté ministériel du 1.04.1975)

➤ **Servitudes de halage et marchepied (EL3)**

➤ **Servitudes lignes électriques (I4)**

- . ligne aérienne 225KV Grand Couronne-Vaupalière 1 (DUP du 23.03.1989)
- . ligne aérienne 2x225KV Grand Couronne-Vaupalière 2 et 3 (DUP du 23.03.1989)

➤ **Servitudes relatives aux télécommunications (PT3-4)**

- . câble Pavilly-Sainte-Austreberthe

MONUMENTS HISTORIQUES

I - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et au 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (article 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-221 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (article 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (article 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L.422-2, L. 422-4, L. 430-1, L.430-8, L.441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-10, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le déclassement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut ce consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le classement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (article 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres¹ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (article 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B- INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1985 (article L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, article 11).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

¹ L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. "La Charmille de Méneault" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint Jacques" : D.A. 1982 n° 112).

C- PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).²

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (article 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets de classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (article 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

² Lorsque l'administration se charge de la répartition ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec. p. 100).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913 et article 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (article R. 422-2b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (article R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, ...).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (article 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord expresse du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).³

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (article R. 421-12 et R. 421-19b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913 et article 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (article L. 422-4 du code de l'urbanisme).

³ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Cassel : DA 1981, n°212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (article R. 430-4 et 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
(article 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, ...), de toute démolition et de tout boisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche tout délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (article R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (article R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (article R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementée des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (article 6) -, peut céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexe à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'état (article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Néant

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, article 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Loi n° 83-860 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L.422-2, L.430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A- PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'État, 10 octobre 1973, SCI du 27-29, rue Molitor : Dr. Adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'État, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) communes (s) intéressée (s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (article 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes, ...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'État dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (DR. Adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (ADJA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (article 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'État, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (article 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B- INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peut gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C- PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal Officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'État, 6 octobre 1976, ministre des affaires culturelles et association des habitants de Roquebrune ; Conseil d'État, 14 décembre 19841, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (article 22 de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans interruption préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont connus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'État du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. Adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'État, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (article 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930, article 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (article L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec les ministres intéressés (article R. 430-15-7 d du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (article R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (article R. 430-237 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de déclaration préalable (article 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement (articles 9 et 12 de la loi d 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, ...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (article 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (article R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où le plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (article R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (article 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (articles R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (article R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979). Les enseignes et préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection du site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, ... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consulté par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 septembre 1979, dans les zones délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (article 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I - GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er} à 4, 15 16 et 22.

Code rural, article 431 (article 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage de pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1^{er} juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitudes de halage de 7,8 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, articles 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,8 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (article 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,5 mètres) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,5 mètres).

B- INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements ou inscription dans la nomenclature (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C- PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,8 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètres maximum (article 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois flottage, et ce, sur une largeur de 7,8 mètres (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).⁴

Si la distance de 7,8 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des voies d'eau rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités

⁴ La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,5 mètres (article 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,7 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1^{er} de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (article 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,5 mètre (article 431 du code rural).

ÉLECTRICITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distributions publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A- PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique⁵.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions du chapitre I et II du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Électricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B- INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agricultures et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versements sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C- PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III- EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens d'électricité, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension? Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à la DRIRE.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunication, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications, et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (article D. 408 à D. 410 du code des postes et télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L. 53 du dit code).

B- INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (article L. 51 du code des postes et télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L. 51 du code des postes et télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (article L. 52 du dit code).

C- PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (article D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (article D. 410 du code des postes et télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (article D. 410 susmentionné).

III- EFFETS DE LA SERVITUDE
A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (article L. 48, alinéa 1, du code des postes et télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (article L. 48, alinéa 2).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (article L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le secteur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Liste des informations et obligations diverses

Liste des informations et des obligations diverses

Code	Intitulé	Acte d'institution	Descriptif
RISQUES	Risques naturels et technologiques	Dossier Départemental des risques majeurs	Inondation, ruissellement, PPI et Transport de matières dangereuses
ZNIEFF	Forêt de Roumare et le Marais d'Hénouville à Sahurs	N° 0266.0001, type 1 N° 0232, type 2	Cette zone correspond aux abords de la Seine (I) et à la forêt sur les coteaux (II).
Natura 2000	le réseau Natura 2000 « les boucles de la Seine Aval » et la ZPS « Estuaire et marais de la basse Seine ».	N° FR 2300123 N° FR 2310044 (ZPS)	Site d'intérêt communautaire Natura 2000.
PNR	Parc Naturel Régional	Décret 4 avril 2001	Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande
ARCHEO	Secteurs archéologiques	Recensement par la Direction Régionale de l'Archéologie	2 sites ou vestiges archéologiques ont été recensés sur le territoire : sur la grève : découverte en 1962 de mobiliers gallo-romains évoquant une pêcherie ; lors d'un dragage de la seine, un ensemble céramique néolithique a été remonté (non localisé).
Nitrates et Zone sensible	Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et zone sensible		Ensemble du territoire communal concerné : impliquant une vigilance en terme d'atteinte à la qualité de la ressource en eau.

RISQUES

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Au dossier départemental des risques majeurs, la commune de Saint-Pierre de Manneville est recensée comme étant soumise aux risques majeurs suivants :

- . risques naturels : d'inondation liés aux abords de la Seine
- . risques technologiques : industriel et transport de matières dangereuses

► Les risques naturels :

On trouve deux types de risques naturels à St Pierre de Manneville : les risques liés aux inondations et aux ruissellements.

Note préalable sur les cavités souterraines

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine.

En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine maritime menée par le BRGM sous l'autorité de la Préfecture a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine Maritime est de l'ordre de 80 000.

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondant à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrements, informations locales).

Aucune déclaration d'ouverture de cavités souterraines et à ciel ouvert effectuée entre 1888 et 1935 et issue des registres de la Préfecture de la Seine Maritime n'a été recensée aux archives départementales.

Aucune cavité souterraine n'a été signalée sur la commune de Saint Pierre de Manneville pour l'instant.

Les risques liés aux inondations

Les crues de la Seine sont le plus fréquemment observées durant les mois de janvier à mars avec une durée pouvant varier de 3 à 15 jours. Dans ce secteur, à l'aval de Rouen, les surcotes provoquant des inondations peuvent aussi être dues à des conditions météorologiques défavorables. Les inondations touchent la zone alluviale occupée par les prairies, les marais et quelques bâtiments. L'état de catastrophe naturelle a été déclaré pour les événements de février et mai 1988, juillet 1994, janvier et mars 1995, juin 1997 et décembre 1999.

Une surveillance de la montée des eaux est effectuée par le Service de la Navigation de la Seine. Un muret en outre a été construit le long de la Seine par le Port Autonome de Rouen afin de lutter contre les inondations.

Les risques liés aux ruissellements

L'eau de ruissellement provenant des coteaux s'accumule au bord de la zone du bourg et du RD51. Ce phénomène se produit lors d'épisodes orageux ou de pluies de longue durée (ex : juin 1997).

Une étude a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU afin d'analyser le risque potentiel lié aux ruissellements. Cette étude est jointe ci-après.

► Les risques technologiques :

- risqué industriel

La commune de Saint Pierre de Manneville est concernée par la distance de danger maximal de 8 km lié à l'entreprise « grande paroisse » à Grand Quevilly (fabrication d'engrais et produits chimiques minéraux).

Un PPI a été validé au début de l'année 2007.

La quasi intégralité du territoire communal (hormis la pointe sud ouest du Marais) est concerné.

- transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses : produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

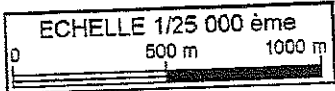
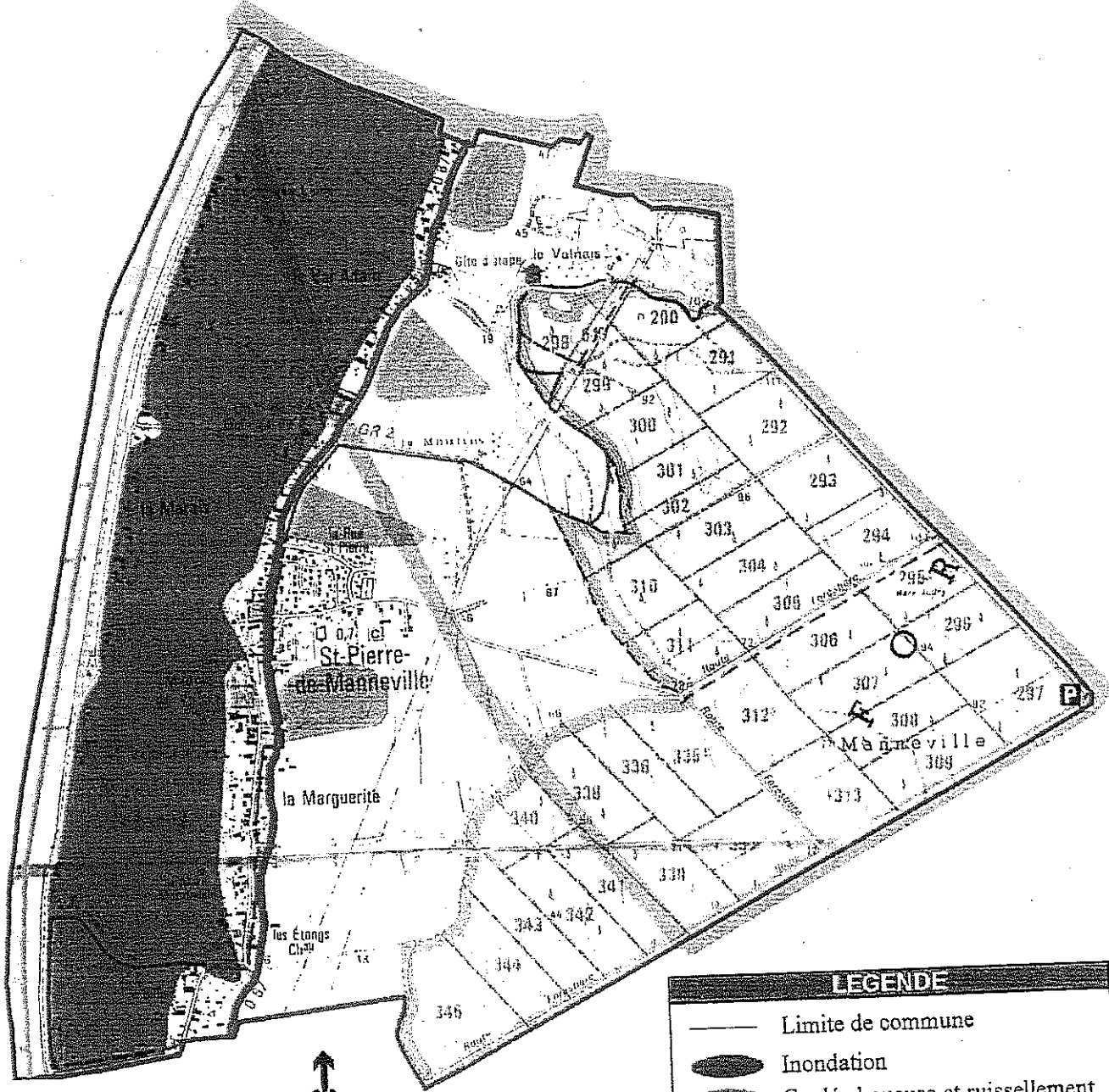
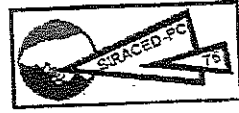
Les principaux risques sont l'explosion, l'incendie et la dispersion dans l'air.

Des statistiques établies par le secrétariat d'Etat aux transports, il ressort qu'une fraction importante des accidents recensés sur le territoire national est imputable aux poids lourds assurant le transport de marchandises.

Bien que la commune de Saint Pierre de Manneville soit située sur un axe routier secondaire (RD67), il convient de ne pas négliger ce risque qui concerne l'ensemble du département de par le trafic important de poids lourds transportant des matières dangereuses.

Aussi, la Seine est un axe fluvial de transport d'hydrocarbures, d'acides, d'engrais et de produits chimiques.

SAINT-PIERRE DE MANNEVILLE
RISQUES :
INONDATION
COULEE BOUEUSE ET RUISSELLEMENT
INDUSTRIEL
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



LEGENDE

- Limite de commune
- Inondation
- Coulée boueuse et ruissellement
- Périmètre du risque industriel

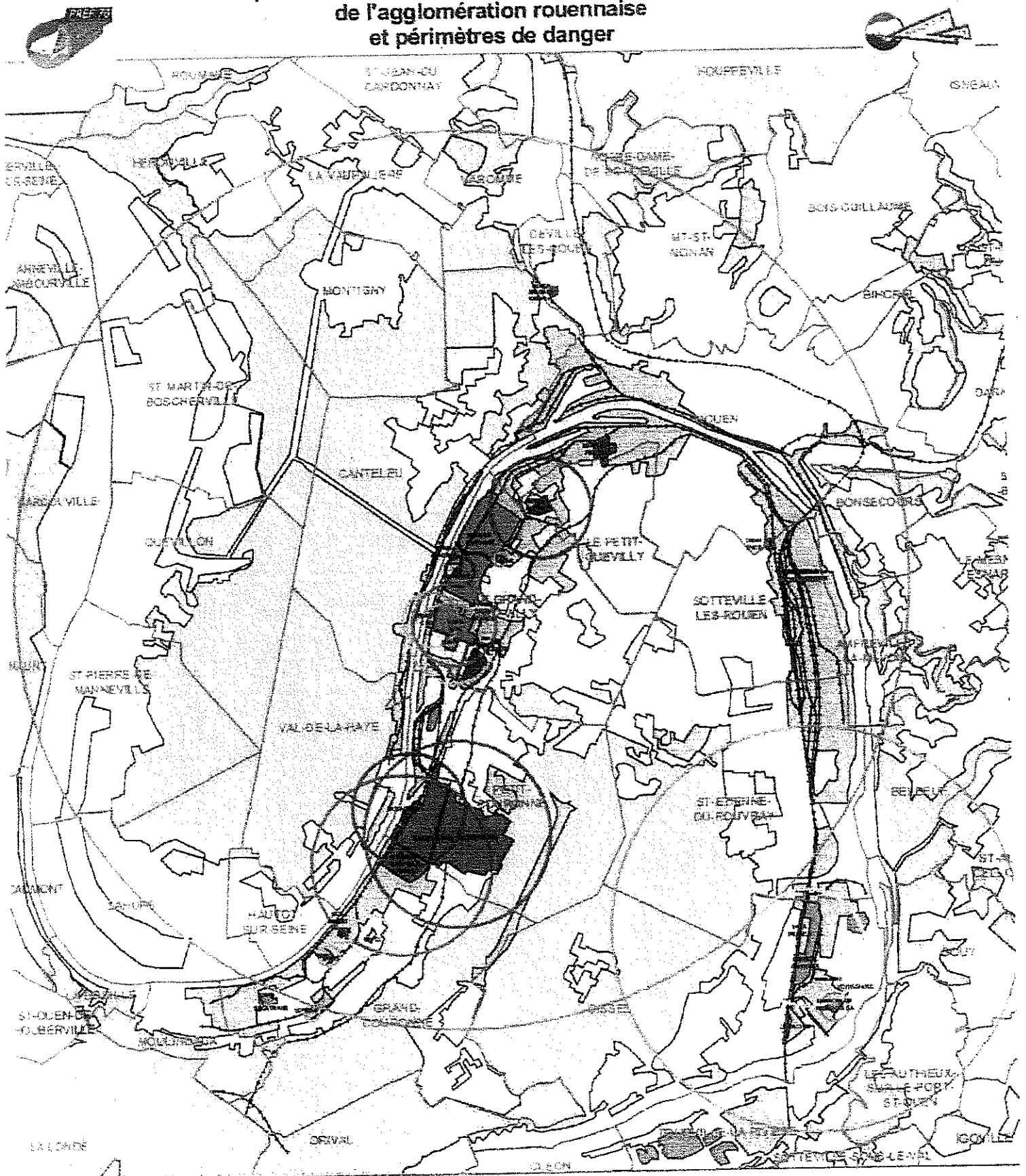
Risque TMD

- Routier
- Maritime ou fluvial

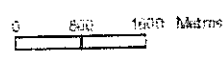
Document cartographique élaboré en mars 2001
 en fonction des connaissances et des documents de référence.

La Zone d'information préventive des populations
 correspond au moins à la zone des risques.

Entreprises SEVESO et entreprises générant des risques de l'agglomération rouennaise et périmètres de danger



SEULS HAUTS	SEULS BAS	GENERANT DES RISQUES
<ul style="list-style-type: none"> ■ BUTAGAZ ■ COLRONNAISE DE RAFFINAGE ■ FRANCOCLOR PIGMENTS SA ■ GRANDE PAROISSE (G. Durv. 7) ■ GRANDE PAROISSE (G. Durv. 7) ■ GARGACHIM ■ RUBIS TERMINAL AMONT ■ RUBIS TERMINAL AVAL ■ RUBIS TERMINAL ORD ■ RUBIS TERMINAL HFR ■ VARA FRANCE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ AIR LIQUIDE SOGIF ■ HEXION SPECIALTY CHEMICAL ■ LUBRIZOL FRANCE ■ SAIFCO 	<ul style="list-style-type: none"> ■ CAFECO ■ EPNL ■ IG PAINTS DECO FRANCE ■ LOHEAC ■ MESSER ■ RUBIS TERMINAL CENTRAL ■ SABATRANS ■ SDLI ■ SEA INVEST ■ SNEF OGM ■ UPM KYMENE C. DARLAY



ZNIEFF

ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

QU'EST-CE QU'UNE ZNIEFF

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

◇ Pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel

◇ localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées

◇ caractérisé par :

- une description physique et écologique
- la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.

L'INTERET DE CHAQUE ZNIEFF REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE

◇ des espèces protégées

◇ des espèces menacées, rares ou remarquables

◇ des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE ZNIEFF

Les Zones de TYPE I :

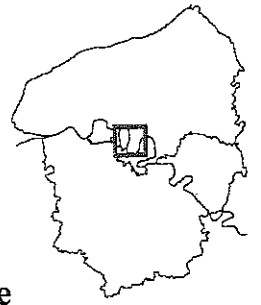
Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable

Une ZNIEFF de type I a été inventoriée sur la commune de St Pierre de Manneville : « le Marais d'Hénouville à Sahurs »

Les Zones de TYPE II :

Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Deux ZNIEFF de type II ont été inventoriées sur la commune de St Pierre de Manneville : « le Marais d'Hénouville à Sahurs » et « la Forêt de Roumare ».

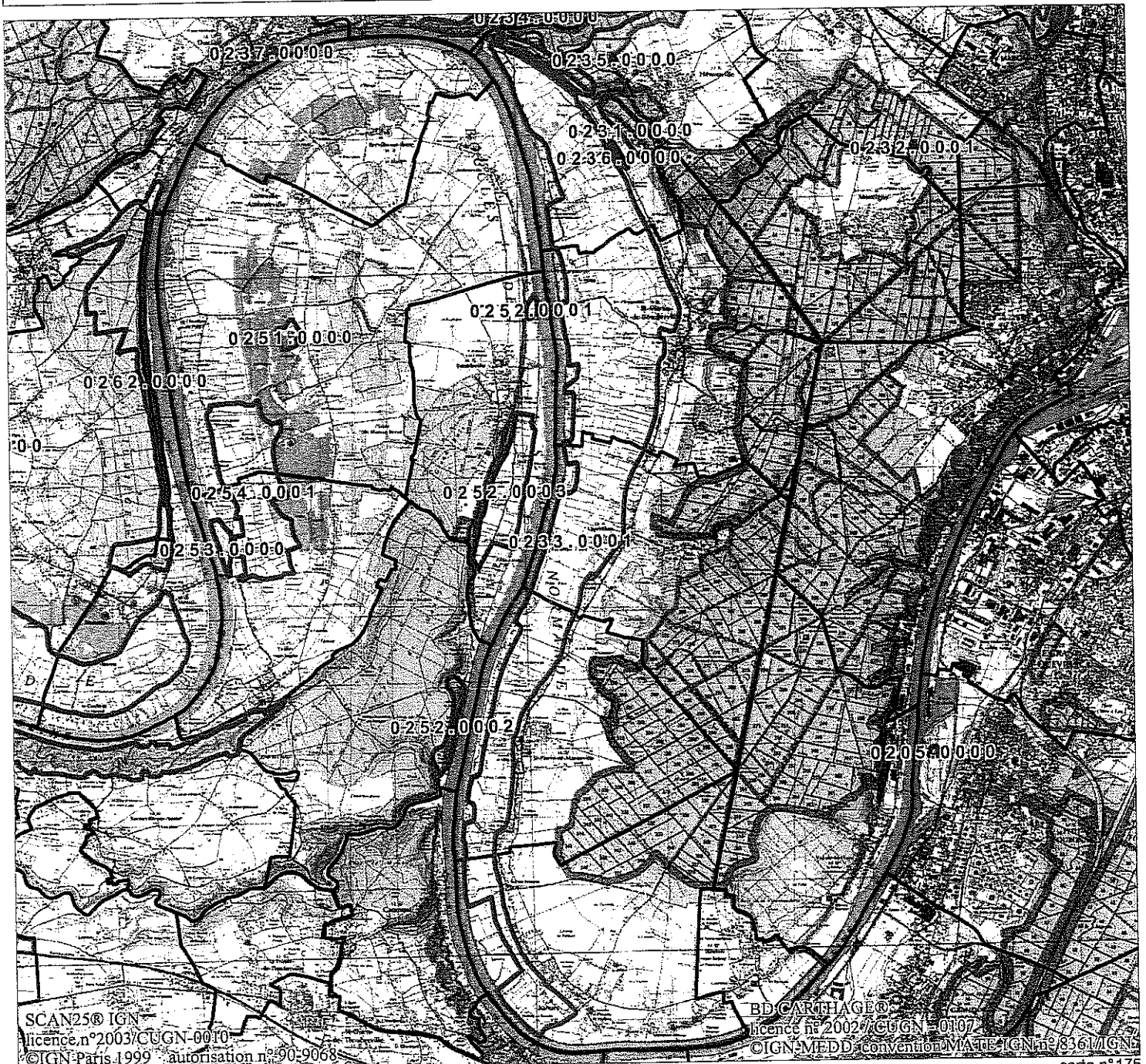


CARTE

de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
de type I n° 0233.0001

230000311

LE MARAIS D'HENOUVILLE A SAHURS



SCAN25© IGN
licence n° 2003/CUGN-0010
©IGN-Paris.1999 autorisation n° 90-9068

carte présentée au 1 / 82 000 ème

0 2.5 5 km

LE MARAIS D'HENOUVILLE A SAHURS

Liste des communes concernées : HENOUVILLE, QUEVILLON, SAHURS, SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

Date de la description : 1983
Date(s) de mise à jour : 1984, 1993
Altitude minimum : 4 m - *Altitude maximum :* 11 m
Superficie : 1233,8 ha

Typologie de la zone : Prairie humide, Mégaphorbiaie, Roselière

Lithologie : SABLES ET ALLUVIONS CALCAIRES, VASE
Activités sur la zone : ELEVAGE
Mesures de gestion et de protection : INDETERMINE
Principaux intérêts : ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, PRESENCE D'ESPECES RARES, PAYSAGER, CLIMATIQUE

Intérêt de la zone : Cet ensemble de prairies, de bois humides et de marais, malgré une dégradation sensible due à l'intensification des activités agricoles, offre encore un cortège floristique intéressant. Dans les prairies de fauche et pâtures inondables sur alluvions modernes, la flore méso-hygrophile comprend des groupements à orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*), et Ray-grass (*Lolium perenne*), ainsi que des groupements à colchiques (*Colchicum autumnale*). La proportion de prairies de fauche est intéressante. On rencontre des espèces rares telles que : l'euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), oenanthe à feuilles de silaus (*Oenanthe silaifolia*), et ophioglosse (*Ophioglossum vulgatum*), espèce protégée à l'échelon régional. Dans les drains, des espèces hygrophiles telles que l'iris des marais (*Iris pseudacorus*), et le pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), sont présentes. Le bois alluvial humide en contact avec la Seine comprend des saules marsault, cendrés, et blancs (*Salix caprea*, *cinerea*, *alba*). Ce bois abrite également la lysimaque (*Lysimachia vulgaris*), et l'iris des marais. Signalons également la présence de la Cardamine impatiens, assez rare, dans les bois hygrophiles. A cet intérêt floristique, s'ajoute un intérêt faunistique remarquable. Le marais constitue une zone d'accueil importante pour les oiseaux. On peut observer des espèces rares ou peu courantes, typiques des milieux humides : râle des genêts, vanneau huppé, héron cendré, traquet tarier et martin-pêcheur. Notons également la présence de la chevêche commune et du rouge-queue à front blanc. Ce marais forme un très bel ensemble bocager (prairies, drains, haies), avec têtards de saules blancs. Il constitue une véritable zone humide et à ce titre, participe d'une manière importante à l'équilibre régional. C'est un élément de diversité, une zone refuge pour la flore et la faune, et un régulateur du facteur-eau. Ces rôles fonctionnels sont renforcés par l'importance de la superficie occupée. D'autre part, la qualité paysagère de ce secteur est notable. Une partie est d'ailleurs classée en site inscrit.

Evolution et proposition de gestion : Comme beaucoup d'autres sites de ce type, les marais de la basse vallée de la Seine sont particulièrement menacés par diverses pratiques, agricoles ou non. De nombreux bocages, actuellement menacés par la transformation des prairies en cultures ont désormais disparu. Ceux d'Hénoувille à Sahurs sont intéressants par leur surface importante et pour leur qualité écologique et paysagère. La populiculture est également une menace pour le site. Il y a un risque d'assèchement et de banalisation du milieu. Les décharges sauvages et l'extension des chambres de dépôts de dragage constituent d'autres menaces pour la ZNIEFF. Il est donc nécessaire de mettre en place, rapidement des mesures de protection (arrêté de biotope...).

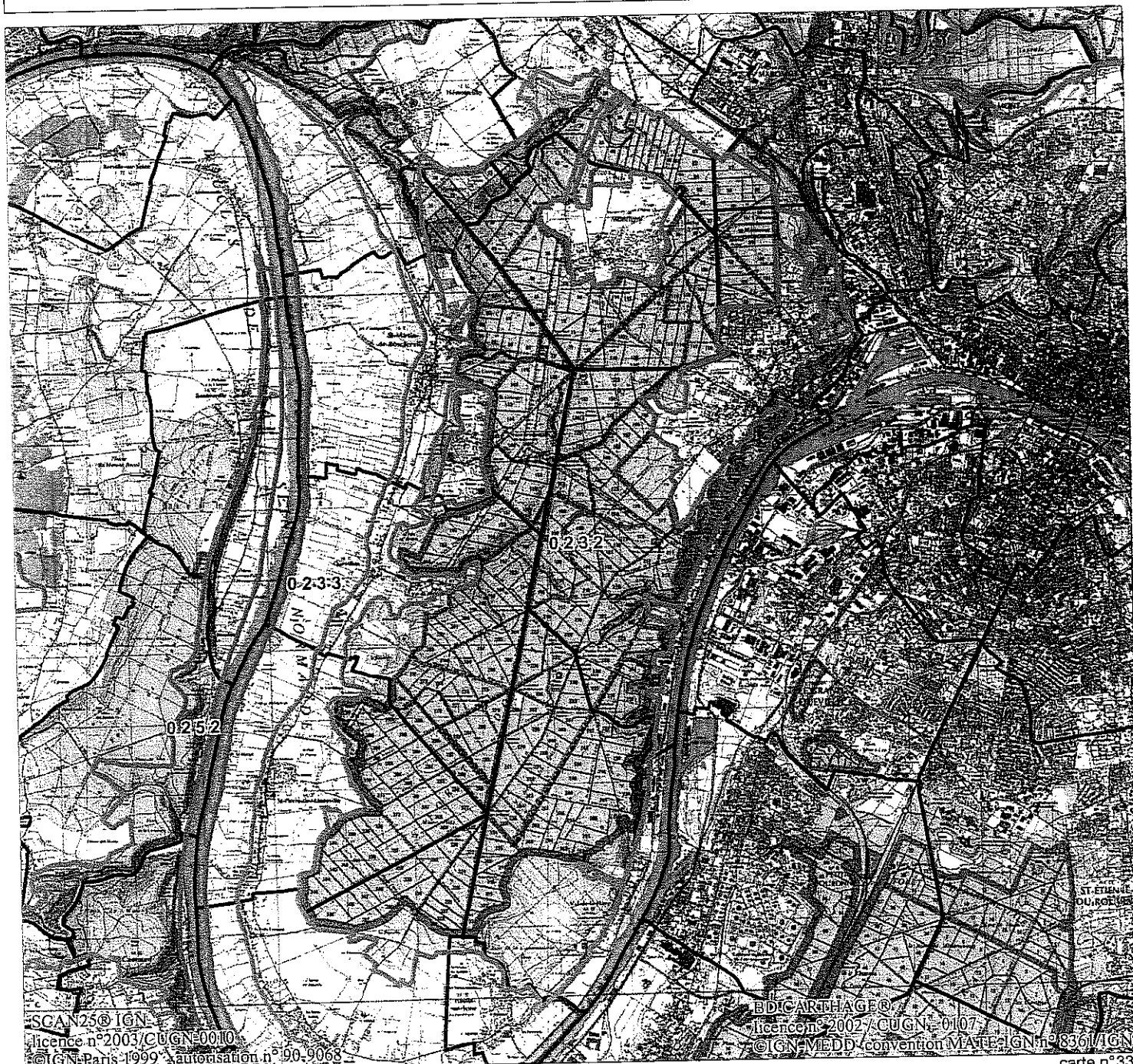


CARTE

de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
de type II n° 0232

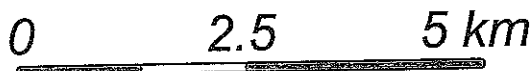
230000848

LA FORET DE ROUMARE



SCAN25© IGN
licence n°2003/CUGN-0010
©IGN-Paris-1999 autorisation n°90.9068
carte présentée au 1 / 79 000 ème

BDICARTHAGE©
licence n°2002/CUGN-0107
©IGN-MEDD-convention MATE/IGN n°836/IGN
carte n°33

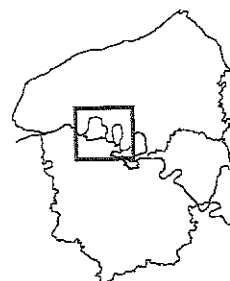


LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union Européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au sommet de la terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des ZPS (zone de protection spéciale) et des ZSC (zone spéciale de conservation). A noter que la ZPS est déterminée à partir de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux).

Cet inventaire se décline sur la commune de Saint Pierre de Manneville à travers les espaces suivants : le réseau Natura 2000 « les boucles de la Seine Aval » et la ZPS « Estuaire et marais de la basse Seine ».



CARTE
du site du réseau Natura 2000
n° FR2300123

secteur 7/7

LES BOUCLES DE LA SEINE AVAL (pSIC)



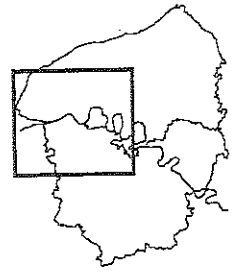
SCAN25©IGN
conventions n° 7914 et 7915/IGN
©IGN Paris 1999 / autorisation n° 90-9068

BD CARTHAGEO
licence n° 20027/CUGN° 0107
©IGN/MEDD convention MATE-IGN n° 836/IGN

carte n° 4_7

carte présentée au 1 / 50 000 ème

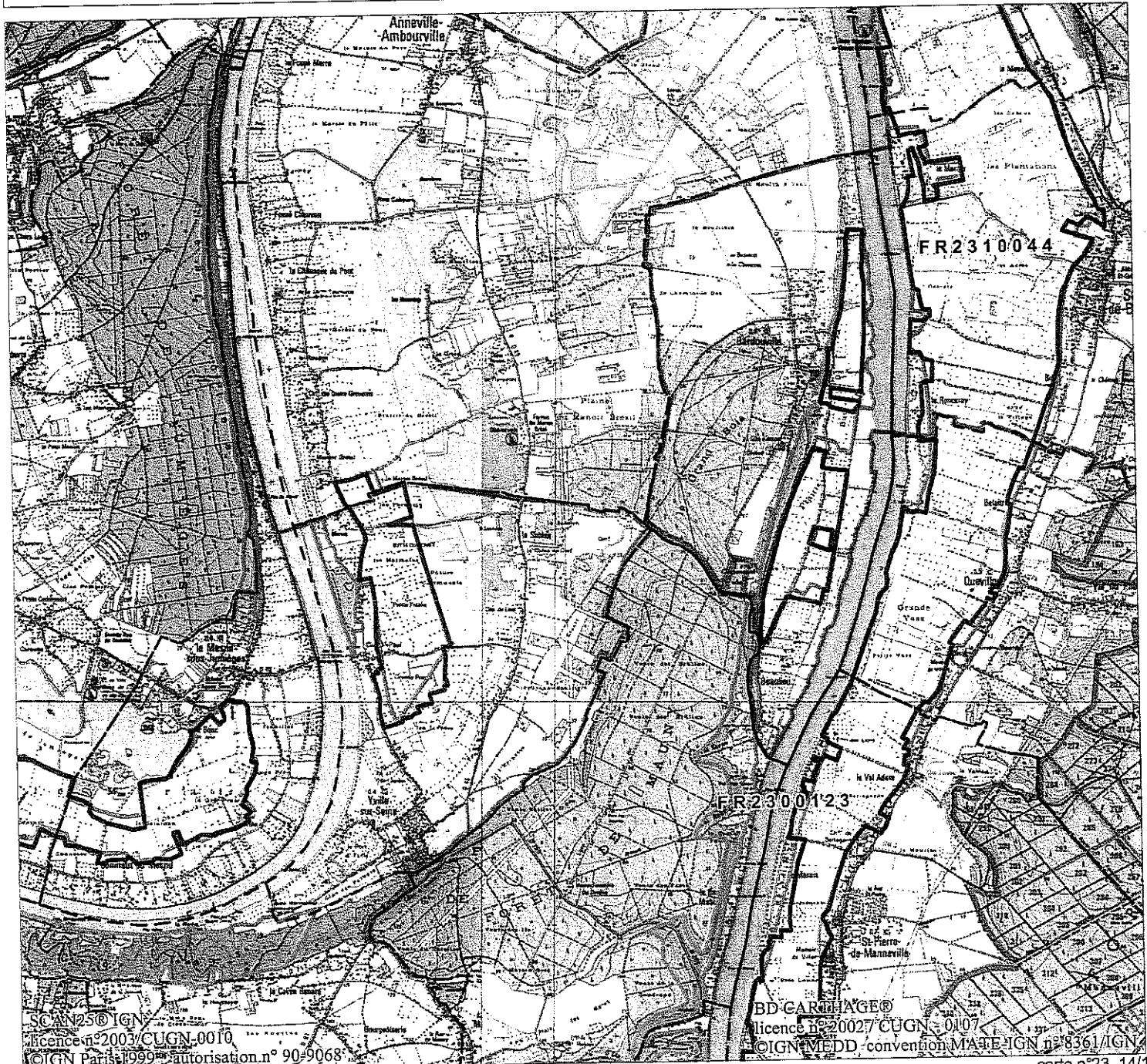




CARTE
du site du réseau Natura 2000
n° FR2310044

secteur 14/15

L'ESTUAIRE ET LES MARAIS DE LA BASSE SEINE (ZPS)



PARC NATUREL REGIONAL

I. TEXTES DE REFERENCES

L'institution d'un parc naturel régional résulte de l'association de différentes collectivités locales adhérant à une charte de développement et d'aménagement en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel (C Rural, art L244-1 et R244-1 à 15 et C. env. art L333-1 et s.).

Son statut a été modifié par la loi paysage n°9324 du 8 janvier 1993 (C. Rural, art. L244-1) qui ne s'applique néanmoins qu'aux chartes adoptées après cette loi (décret d'application n°94-765 du 6 septembre 1994 et circ. N°95-36 du 5 mai 1995, BOMET 20 juin 1995 n°16, MTP STO 4 août 1995).

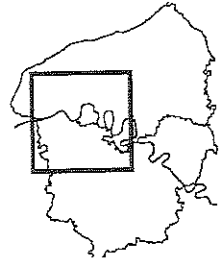
La loi sur l'aménagement et le développement durable n°99-533 du 25 juin 1999 dite loi Voynet a fait des PNR de véritables espaces de projets. La loi SRU a également renforcé les liens avec les règles de planification et d'aménagements urbains.

II. OBJECTIFS DU PNR

Le PNR poursuit un double objectif de protection et de promotion. Protection des espaces présentant un caractère fragile ou constituant un élément du patrimoine naturel ou culturel riche, promotion ensuite du territoire en assurant son développement économique et social, en favorisant l'accueil, l'éducation et l'information, en réalisant des actions expérimentales ou exemplaires et de recherche. Il peut réglementer les conditions d'utilisation de l'espace jusqu'à la réglementation de la circulation des véhicules. Il peut intéresser des zones du littoral, de montagnes ou d'autres espaces sensibles.

Sur le territoire de Saint Pierre de Manneville :

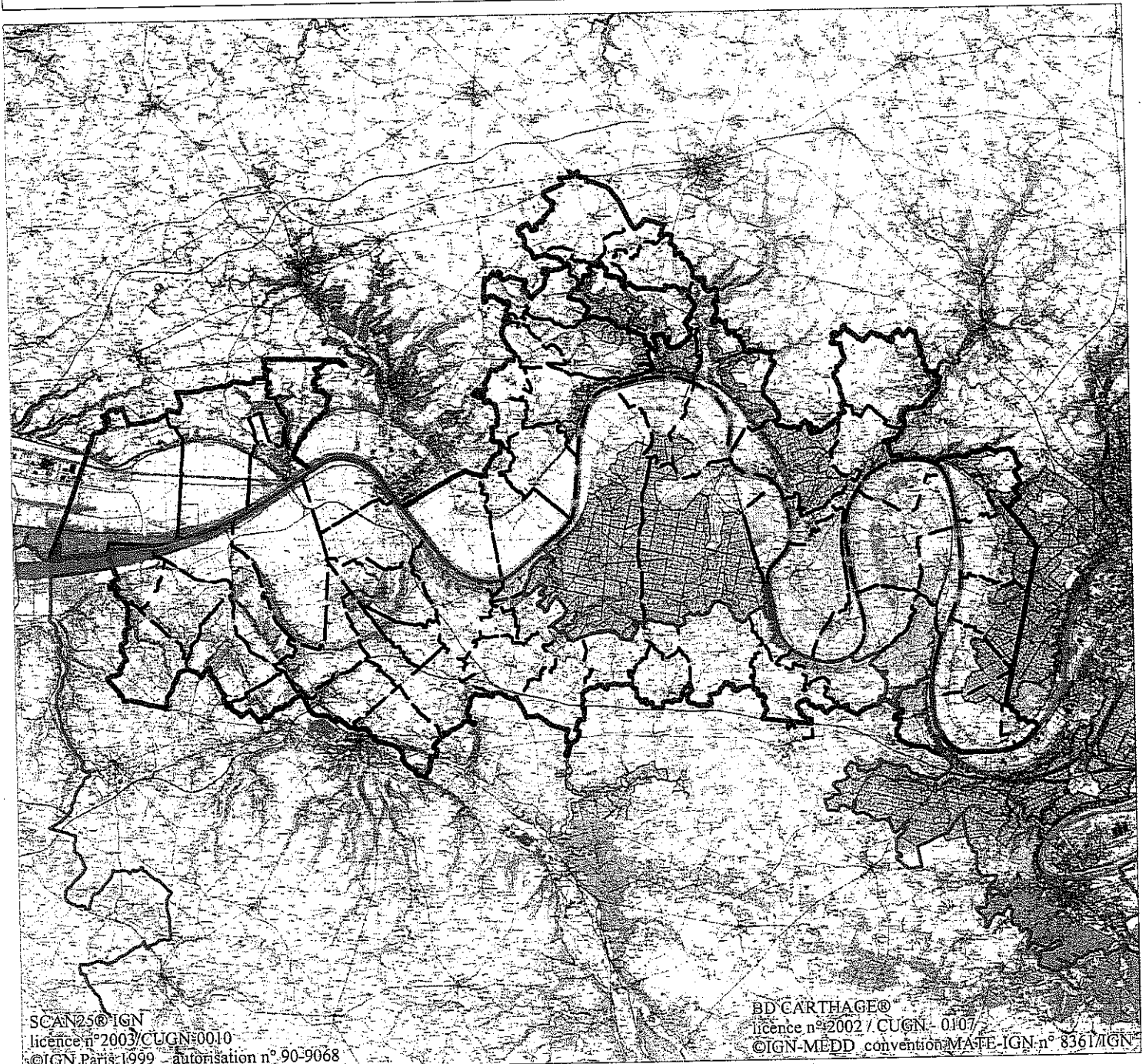
Le décret du 4 avril 2001 a renouvelé le classement du PNR des boucles de Seine normande. La Charte du parc a été approuvée le 23 octobre 2000 par le conseil régional de Haute Normandie. En Seine Maritime, 41 communes dont celle de Saint-Pierre-de-Manneville sont classées dans le parc pour une durée de 10 ans suivant la publication du décret susvisé.



CARTE

du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

LES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE (PNR)



SCAN25© IGN
licence n°2003/CUGN:0010
©IGN Paris 1999 - autorisation n° 90-9068
carte présentée au 1 / 285 000 ème

BD CARTHAGE©
licence n°2002 / CUGN - 0107
©IGN-MEDD convention MATE-IGN n° 8361/IGN

0 5 10 km

LES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

Liste des communes concernées : AIZIER, ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, ANNEVILLE-AMBOURVILLE, ANQUETIERVILLE, BARDOUVILLE, BARNEVILLE-SUR-SEINE, BERVILLE-SUR-MER, BERVILLE-SUR-SEINE, BOIS-HIMONT, BOUQUELON, BOURNEVILLE, CAUDEBEC-EN-CAUX, CAUMONT, CONTEVILLE, DUCLAIR, ÉTREVILLE, FOULBEC, FOURMETOT, HAUTOT-SUR-SEINE, HAUVILLE, HENOUVILLE, HEURTEAUVILLE, HONGUEMARE-GUENOUVILLE, JUMIEGES, LA CERLANGUE, LA HAYE-AUBREE, LA HAYE-DE-ROUTOT, LA MAILLERAYE-SUR-SEINE, LE LANDIN, LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES, LE TRAIT, LOUVETOT, MANNEVILLE-SUR-RISLE, MARAIS-VERNIER, MAUNY, NORVILLE, NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, PETIVILLE, QUEVILLON, QUILLEBEUF-SUR-SEINE, ROUTOT, SAHURS, SAINT-ARNOULT, SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF, SAINT-GILLES-DE-CRETOT, SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE, SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, SAINT-MAURICE-D'ÉTELAN, SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT, SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-OUEN-DES-CHAMPS, SAINT-PAËR, SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE, SAINT-PIERRE-DU-VAL, SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE, SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE, SAINT-THURIEN, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-WANDRILLE-RANÇON, SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER, SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE, TANCARVILLE, TOCQUEVILLE, TOUFFREVILLE-LA-CABLE, TRIQUERVILLE, TROUVILLE-LA-HAULE, VATTEVILLE-LA-RUE, VIEUX-PORT, VILLEQUIER, YAINVILLE, YVILLE-SUR-SEINE.

Date du décret : 04 avril 2001

Superficie : 80370 ha

Intérêt de la zone : Le territoire du Parc couvre des milieux naturels diversifiés de grand intérêt :

- l'ensemble des zones humides de haute valeur patrimoniale de la vallée de Seine : estuaire, tourbières du marais Vernier et d'Heurteauville, marais alluvionnaires,
- de grandes forêts comme celle de Brotonne, du Trait et Maulévrier, de Roumare pour partie,
- des coteaux calcaires comme à Hénouville et Saint Samson la Roque.

A côté de ces milieux remarquables, il comprend également des milieux ruraux, répartis entre la vallée de Seine, le Pays de Caux et le Roumois, mais aussi des pôles urbains avec des zones d'activités comme à Yainville, Pont-Audemer, Routot.

Evolution et proposition de gestion : Le changement de nom, de Parc Naturel Régional de Brotonne à Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, en même temps que son extension sur la quasi-totalité des communes de la basse Seine depuis Hautot sur Seine jusqu'à Saint Vigor d'Ymonville, marque la volonté du Parc de se recentrer sur la vallée de Seine et en particulier sur ses zones humides.

La Charte 2001-2011 du Parc, précisant ses orientations et son organisation, déclinée dans les outils d'aménagement du territoire de ses cosignataires, communes, départements, région, et de l'Etat, représente un véritable enjeu de développement durable pour la vallée de Seine et ses bassins-versants, compte tenu de la richesse de son patrimoine naturel, culturel, paysager et des pressions qui s'exercent dans cette région industrielle et portuaire.

Traduction graphique de la Charte, outil de référence pour toutes les actions, le Plan du Parc fixe les différentes zones où ont été définies des modalités d'intervention adaptées en fonction de leur intérêt patrimonial et de leur vocation.

Les caractéristiques de son territoire déterminent les grandes actions du Parc :

1) protection, connaissance et gestion des milieux naturels de grande qualité, et particulier des zones humides :

- en étant opérateur principal ou secondaire des sites Natura2000 sur son territoire,
- en gérant directement certains milieux remarquables comme la Réserve Naturelle des Manneville, les marais de Saint Wandrille et de Saint Sulpice de Graimbouville, la réserve du Vallon du Vivier,
- en menant des inventaires faune, flore, hydraulique, notamment dans le cadre d'un observatoire des zones humides (DROZHERA)
- en orientant l'aménagement de son territoire, notamment par son « plan », zonage inclus dans la charte définissant les grandes vocations de son territoire. Si ce plan n'est pas directement opposable aux tiers, il doit cependant être pris en compte dans les décisions de l'Etat et des collectivités.

2) en assurant la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement, en conseillant les agriculteurs et en incitant à la mise en place des contrats d'agriculture durable et d'un label de qualité.

3) en aidant à concilier économie et protection du patrimoine naturel et culturel :

- en aidant les industries et artisans dans une démarche de développement durable,
- en permettant un tourisme de qualité,
- en assurant une meilleure intégration des constructions par des conseils architecturaux et paysagers.

4) en réalisant des activités pédagogiques sur le patrimoine naturel et culturel pour le grand public et les scolaires.

RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

I - DÉFINITION

Protection du patrimoine archéologique

II- TEXTES

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par ordonnance 45.2092 du 13 septembre 1945, modifiée par décrets n° 64-357, 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance 58.997 du 26 octobre 1958.

Selon le décret n° 192 du 05 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme, le service régional de l'Archéologie sera consulté par la DDE pour l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol et ceci dans toutes les communes du département.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m² (ZAC, lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure,...). Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

Les implications concrètes de l'application du décret 86-192, régissant la réalisation des chantiers de fouilles, permet d'harmoniser les pratiques urbanistiques et archéologiques.

III- EFFETS

Extraits de la loi du 27 septembre 1941 :

Article 1er

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministère des Affaires Culturelles ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps des prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

Article 2

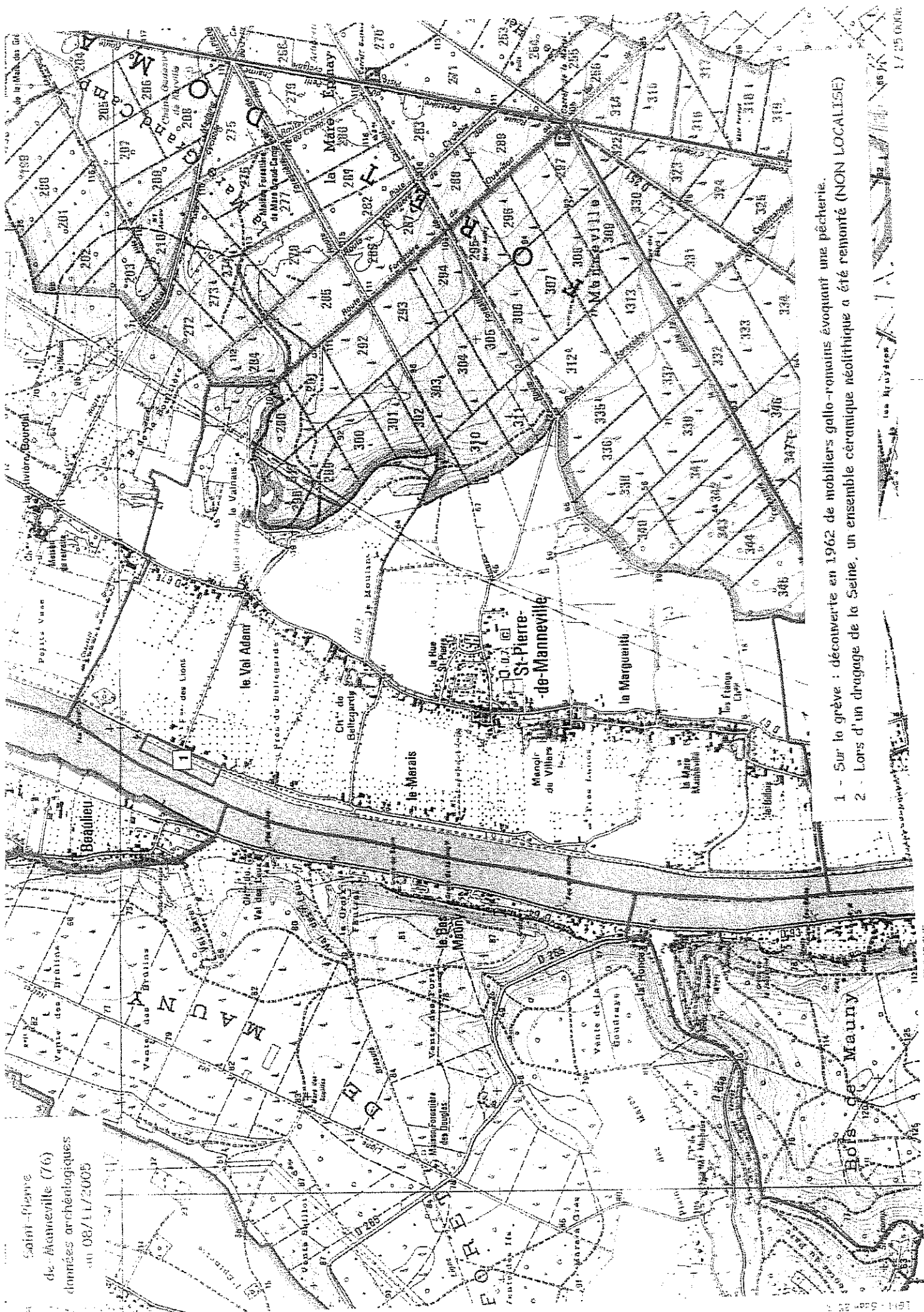
Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Article 9

L'État est autorisé à procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

À défaut d'accord amiable avec le propriétaire l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Saint-Pierre
de-Manneville (76)
données archéologiques
du 08/11/2005



- 1 - Sur la grève : découverte en 1962 de mobiliers gallo-romains évoquant une pêcherie.
- 2 - Lors d'un dragage de la Seine, un ensemble céramique néolithique a été remonté (NON LOCALISÉ)